



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1308-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DISTRIBUTION D'OBJETS À USAGE UNIQUE
NO 1308 AFIN D'ASSOULIR LES EXIGENCES RELATIVES AU RÉEMPLOI

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'application du *Plan d'action « zéro déchet » 2022-2027* de la Ville de Mascouche;

CONSIDÉRANT QUE le *réemploi* est un des objectifs du principe des 3RV (réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation) vers lequel il faut tendre;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite poursuivre l'accompagnement des commerces vers la transition alimentaire sans limiter leur possibilité d'œuvrer ou d'innover sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 231211-35 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MASCOUCHE DECRETE CE QUI SUIT :

1. Le règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe a) de l'alinéa 1 de l'article 3.1. Le texte abrogé est remplacé par la mention « Abrogé ».

2. Les paragraphes b) et c) de l'article 5.1 sont remplacés par les paragraphes suivant :
 - b) En cas d'infraction subséquente ou de récidive, les amendes sont doublées.
 - c) Une infraction continue constitue, jour par jour, une offense séparée.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

Nathalie Bohémier, greffière et directrice des services juridiques

Avis de motion et dépôt du projet : 231211-35 / 11 décembre 2023
Adoption du règlement : 231220-05 / 20 décembre 2023
Entrée en vigueur : 21 décembre 2023